

# Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

## Règlement de Faculté

## Table des matières

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

- Article 1<sup>er</sup> : Nom et structure
- Article 2 : Missions
- Article 3 : Activités de service
- Article 4 : Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou d'autres entités
- Article 5 : Membres
- Article 6 : Membres associés
- Article 7 : Devoir de confidentialité

### **Chapitre 2 : Subdivisions**

- Article 8 : Ecoles de la Faculté
- Article 9 : Participation à des unités interfacultaires

### **Chapitre 3 : Organisation**

- Article 10 : Organes de la Faculté
- Article 11 : Durée des mandats
- Article 12 : Décanat
- Article 13 : Doyen
- Article 14 : Désignation du Doyen et élections des autres membres du Décanat
- Article 15 : Attributions du Décanat
- Article 16 : Organisation du Décanat
- Article 17 : Décisions
- Article 18 : Conseil de faculté
- Article 19 : Elections des représentants du Conseil de Faculté
- Article 20 : Personnes invitées au Conseil de faculté
- Article 21 : Attributions du Conseil de faculté
- Article 22 : Séances
- Article 23 : Ordre du jour
- Article 24 : Quorum
- Article 25 : Décisions
- Article 26 : Procès-verbal
- Article 27 : Subdivisions de la Faculté

### **Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire**

- Article 28 : Renvoi à la législation applicable
- Article 29 : Promotion

### **Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)**

- Article 30 : Composition
- Article 31 : Participation

### **Chapitre 6 : Etudiants**

- Article 32 : Renvoi à la législation applicable

### **Chapitre 7 : Grades et attestations**

- Article 33 : Liste des grades proposés
- Article 34 : Règlements

**Chapitre 8 : Organisation des études de niveau Baccalauréat et Maîtrise universitaires**

- Article 35 : Renvoi à la législation applicable
- Article 36 : Règlements et plans d'études
- Article 37 : Equivalences
- Article 38 : Mobilité
- Article 39 : Sessions d'examens
- Article 40 : Inscription aux examens
- Article 41 : Enseignements et examens
- Article 42 : Déroulement des examens
- Article 43 : Echelle des notes et appréciations
- Article 44 : Résultats des examens
- Article 45 : Nombre de tentatives aux examens
- Article 46 : Retrait, absence
- Article 47a : Fraude et tentative de fraude
- Article 47b : Plagiat
- Article 48 : Changement de cursus

**Chapitre 9 : Formation continue**

- Article 49 : Formation continue

**Chapitre 10 : Recours**

- Article 50 : Recours
- Article 51 : Irrecevabilité

**Chapitre 11 : Dispositions transitoires**

- Article 52 : Dispositions transitoires
- Article 53 : Entrée en vigueur

## **Préambule**

Dans l'ensemble du présent Règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nom et structure**

<sup>1</sup> La Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (abrégée FDCA, ci-après « la Faculté ») est l'une des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après « l'UNIL »).

<sup>2</sup> Elle inclut l'Ecole de Droit, l'Ecole des sciences criminelles (ci-après « l'ESC ») et l'Institut de hautes études en administration publique (ci-après « l'IDHEAP »). L'Ecole de Droit, l'ESC et l'IDHEAP sont organisés de manière autonome, chacun selon un règlement particulier. La représentation de l'Ecole de Droit, de l'ESC et de l'IDHEAP dans le Décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art. 12 al. 2 et 18 al. 1 ci-après).

<sup>3</sup> L'Ecole de Droit, l'ESC et l'IDHEAP disposent chacun d'un budget propre au sein du budget de la Faculté. L'IDHEAP a le rang d'Ecole au sein de la Faculté.

### **Article 2 : Missions**

<sup>1</sup> La Faculté a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « LUL »).

<sup>2</sup> Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche, fondamentale ou appliquée, notamment dans les domaines du droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

<sup>3</sup> L'enseignement comprend des cursus de formation de niveau bachelor (1<sup>er</sup> cycle), master (2<sup>e</sup> cycle) et doctoral (3<sup>e</sup> cycle), ainsi que des programmes de formation continue certifiants (Master of Advanced Studies, ci-après « MAS », Diploma of Advanced Studies, ci-après « DAS », Certificate of Advanced Studies, ci-après « CAS ») et non certifiants (séminaires spécialisés).

<sup>4</sup> Elle collabore avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise dans le domaine de la formation continue certifiante et peut, dans ce cadre, organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

<sup>5</sup> La Faculté a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL).

### **Article 3 : Activités de service**

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, de culture scientifique et d'expertises.

#### **Article 4 : Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou d'autres entités**

<sup>1</sup> La Faculté participe aux programmes et activités des autres facultés et entités de l'UNIL.

<sup>2</sup> Elle peut également proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, avec d'autres hautes écoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

#### **Article 5 : Membres**

<sup>1</sup> Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, les étudiants régulièrement inscrits dans les cursus de formation de niveau bachelor, master et en doctorat, ainsi que les étudiants inscrits dans les programmes de formation continue de niveau Master of Advanced Studies (MAS).

<sup>2</sup> Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après « RLUL »).

#### **Article 6 : Membres associés**

<sup>1</sup> Moyennant convention avec elles, la Faculté peut s'attacher, sur proposition d'une Ecole, comme membres associés des institutions, corporations ou personnes poursuivant un but en relation avec les missions de la Faculté.

<sup>2</sup> Les membres associés peuvent participer aux activités de la Faculté et, sur invitation du Décanat, participer aux organes et commissions de la Faculté avec voix consultative.

#### **Article 7 : Devoir de confidentialité**

<sup>1</sup> Les membres et membres associés de la Faculté sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.

<sup>2</sup> Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

### **Chapitre 2 : Subdivisions**

#### **Article 8 : Ecoles de la Faculté**

<sup>1</sup> La Faculté est constituée de trois Ecoles :

- a) l'Ecole de Droit ;
- b) l'ESC ;
- c) l'IDHEAP.

<sup>2</sup> L'Ecole de Droit, l'ESC et l'IDHEAP sont des unités scientifiques et administratives. Celles-ci s'organisent de manière autonome au sein de la Faculté et peuvent contenir à leur tour des subdivisions internes.

### **Article 9 : Participation à des unités interfacultaires**

La Faculté peut participer, sur proposition de la Direction d'une Ecole et sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires. Conformément à l'art. 3 du Règlement interne de l'UNIL (ci-après « RI »), ces unités font l'objet d'une convention entre les facultés concernées et qui est soumise pour approbation à la Direction.

## **Chapitre 3 : Organisation**

### **Article 10 : Organes de la Faculté**

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat;
- b) le Conseil de faculté.

### **Article 11 : Durée des mandats**

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.

<sup>2</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de faculté est de deux ans, renouvelable.

### **Article 12 : Décanat**

<sup>1</sup> Le Décanat est composé d'un Doyen et de quatre vice-doyens.

<sup>2</sup> L'Ecole de Droit, l'ESC et l'IDHEAP ont chacun un représentant au Décanat. La fonction de Doyen est incompatible avec celle de Directeur d'une Ecole au sens de l'art. 8 ci-dessus.

### **Article 13 : Doyen**

<sup>1</sup> Le Doyen dirige le Décanat et préside le Conseil de faculté. Il assume la bonne marche de la Faculté et la représente.

<sup>2</sup> En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-doyen désigné par le Décanat.

### **Article 14 : Désignation du Doyen et élections des autres membres du Décanat**

La désignation du Doyen et les élections des autres membres du Décanat se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.

### **Article 15 : Attributions du Décanat**

<sup>1</sup> Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) proposer et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté;

- b) établir le budget de la Faculté, ainsi que faire établir, superviser et attribuer le budget des Ecoles;
- c) soumettre à la Direction de l'UNIL pour adoption, la création et la composition des commissions de planification académique proposées par la Direction d'une Ecole sur préavis de son conseil;
- d) soumettre à la Direction de l'UNIL pour adoption, les rapports des commissions de planification académique proposés par la Direction d'une Ecole sur préavis de son conseil;
- e) désigner, sur proposition d'une Direction d'Ecole et sur préavis de son conseil, les membres des commissions permanentes;
- f) désigner, sur proposition des Directions d'Ecoles concernées, les membres des commissions temporaires;
- g) soumettre à la Direction de l'UNIL les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) préavisés par le Conseil de Faculté et le Conseil d'Ecole concerné;
- h) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL;
- i) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL;
- j) établir le Règlement de la Faculté et le soumettre à la Direction de l'UNIL pour adoption, après approbation par le Conseil de faculté;
- k) soumettre à la Direction de l'UNIL pour adoption, après approbation par le Conseil de faculté et préavis du Conseil d'Ecole concerné :
  - les Règlements de l'Ecole de Droit, de l'ESC et de l'IDHEAP;
  - les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau Bachelor et Master en conformité avec le Règlement général des études (ci-après « RGE ») ;
  - les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau Master of Advanced Studies.
- l) approuver et soumettre à la Direction de l'UNIL les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau Diploma of Advanced Studies et Certificate of Advanced Studies sur préavis du Conseil d'Ecole concerné ;
- m) organiser et diriger l'administration de la Faculté;
- n) proposer à la Direction de l'UNIL, sur proposition des Conseils d'Ecoles et après approbation du Conseil de Faculté, la désignation des directeurs d'Ecoles au sens de l'article 8 ci-dessus;
- o) soumettre au Conseil de Faculté pour approbation la création de subdivisions internes proposées, cas échéant, par une Direction d'Ecole sur préavis de son conseil;
- p) proposer à la Direction de l'UNIL, sur proposition des Directions d'Ecoles, de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques, notamment les doctorats honoris causa;
- q) assurer la liaison avec les autres facultés et hautes écoles;

- r) suivre le développement de l'Ecole de Droit, l'ESC et de l'IDHEAP;
- s) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe;
- t) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de celle-ci, au sein et à l'extérieur de ladite Faculté;
- u) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la société ;
- v) proposer au Conseil de Faculté la désignation d'un délégué à l'intégrité et de son suppléant, ainsi que d'une cellule intégrité, conformément à la Directive 4.2 de la Direction de l'UNIL.

#### **Article 16 : Organisation du Décanat**

Le Décanat s'organise lui-même en fonction des besoins de l'Université et de la Faculté.

#### **Article 17 : Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises par les membres du Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

<sup>2</sup> Les décisions sont protocolées.

#### **Article 18 : Conseil de faculté**

<sup>1</sup> Le Conseil de faculté est composé de 22 membres répartis comme il suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RLUL et 31 RI :

- a) 9 membres du corps professoral, dont 4 pour l'Ecole de Droit, 3 pour l'ESC et 2 pour l'IDHEAP;
- b) 4 membres du corps intermédiaire, dont 2 pour l'Ecole de Droit, 1 pour l'ESC et 1 pour l'IDHEAP;
- c) 3 membres du personnel administratif et technique, dont 1 pour l'Ecole de Droit ou rattaché au Décanat, 1 pour l'ESC et 1 pour l'IDHEAP;
- d) 6 membres du corps étudiant, dont 3 pour l'Ecole de Droit, 2 pour l'ESC et 1 pour l'IDHEAP.

<sup>2</sup> Les trois premiers viennent-ensuite du corps professoral et du corps étudiant, les deux premiers viennent-ensuite des autres corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence d'un titulaire.

<sup>3</sup> Le Doyen préside le Conseil de faculté. Sous réserve de l'article 25 al. 1<sup>er</sup> ci-après, il ne prend pas part aux votes.

<sup>4</sup> Les autres membres du Décanat et l'administrateur de faculté, s'il n'est pas membre du Conseil de faculté, prennent part aux délibérations avec voix consultative.

<sup>5</sup> Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

#### **Article 19 : Elections des représentants du Conseil de faculté**



<sup>1</sup> Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL, avec la collaboration des corps concernés.

<sup>2</sup> Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

<sup>3</sup> Si à l'issue des élections la représentation minimum de l'Ecole de Droit, de l'ESC ou de l'IDHEAP, prévue à l'article 18 al. 1 ci-dessus n'est pas atteinte, le ou les candidats provenant de l'Ecole de Droit, de l'ESC, respectivement de l'IDHEAP, ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

<sup>4</sup> Si un représentant du Conseil de faculté démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le deuxième ou le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de Faculté.

#### **Article 20 : Personnes invitées au Conseil de faculté**

<sup>1</sup> Les professeurs ordinaires et les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50% au moins, qui ne sont pas membres du Conseil de faculté, peuvent assister aux séances de celui-ci.

<sup>2</sup> Le Doyen peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci.

<sup>3</sup> Les professeurs et autres personnes qui assistent aux séances du Conseil de faculté en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de faculté ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.

#### **Article 21 : Attributions du Conseil de faculté**

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction de l'UNIL la désignation du Doyen;
- b) élire les autres membres du Décanat sur proposition du Doyen;
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté;
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat;
- e) se prononcer sur la création de subdivisions de la Faculté et au sein des Ecoles;
- f) approuver la désignation des Directeurs d'Ecole sur préavis du Conseil de l'Ecole concernée et approbation du Décanat;
- g) approuver le règlement de faculté et le transmettre au Décanat en vue de son approbation par la Direction de l'UNIL;
- h) préaviser, à l'intention de la Direction de l'UNIL, les Règlements de l'Ecole de Droit, de l'ESC et de l'IDHEAP après approbation du Conseil de l'Ecole concernée;
- i) approuver les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau Bachelor et Master et de niveau doctoral placés sous la responsabilité des Directions d'Ecoles, sur préavis des Conseils de celles-ci, sous réserve de leur approbation par la Direction de l'UNIL;

- j) approuver les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS, conformément aux procédures et dispositions prévues pour la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, sur préavis des Conseils des Ecoles, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL;
- k) préavis, à l'intention de la Direction de l'UNIL, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER), sur préavis des Conseils d'Ecoles;
- l) préavis, à l'intention de la Direction de l'UNIL, la collation des doctorats honoris causa ;
- m) désigner, sur proposition du Décanat, un délégué à l'intégrité et son suppléant, ainsi qu'une cellule intégrité, conformément à la Directive 4.2 de la Direction de l'UNIL.

## **Article 22 : Séances**

<sup>1</sup> Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de faculté qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

<sup>2</sup> A la demande du Décanat ou de 6 membres au moins, une séance extraordinaire est organisée.

## **Article 23 : Ordre du jour**

<sup>1</sup> L'ordre du jour est établi par le Doyen et transmis aux membres au minimum 6 jours à l'avance.

<sup>2</sup> Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

<sup>3</sup> Tout objet intéressant la Faculté doit en outre être mis à l'ordre du jour si 6 membres du Conseil de faculté en font la demande écrite deux semaines à l'avance au moins.

## **Article 24 : Quorum**

<sup>1</sup> Le Conseil de faculté ne peut délibérer valablement qu'en présence de 12 membres.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Doyen peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

## **Article 25 : Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

<sup>2</sup> A la demande du Doyen ou d'un membre ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavis sur la nomination d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à la majorité simple des membres du Conseil de faculté.

## **Article 26 : Procès-verbal**

<sup>1</sup> Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté.

<sup>2</sup> Il est signé par un secrétaire élu par le Conseil de faculté parmi ses membres et contresigné par le Doyen.

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

<sup>4</sup> Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

## **Article 27 : Subdivisions de la Faculté**

<sup>1</sup> Les subdivisions de la Faculté peuvent faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de faculté.

<sup>2</sup> Les Règlements de l'Ecole de Droit, de l'ESC et de l'IDHEAP sont soumis pour préavis au Conseil de faculté sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL.

## **Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire**

### **Article 28 : Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction sont applicables.

### **Article 29 : Promotion**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 36 RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

<sup>2</sup> La commission appliquera les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire et s'assurera en outre de la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

## **Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)**

### **Article 30 : Composition**

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

### **Article 31 : Participation**

<sup>1</sup> Le PAT est représenté au Conseil de faculté conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 18 ci-dessus.

<sup>2</sup> Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de la Faculté. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

## **Chapitre 6 : Etudiants**

### **Article 32 : Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et les Directives de la Direction sont applicables.

## **Chapitre 7 : Grades et attestations**

### **Article 33 : Liste des grades proposés**

<sup>1</sup> L'Université, sur proposition de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, délivre le grade suivant :

- **Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires / Master of Law in Judicial Careers (MLawJC)**

<sup>2</sup> L'Université, sur proposition de l'Ecole de Droit et en accord avec le Décanat de la Faculté, délivre les grades suivants :

- **Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw)**
- **Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw), sans ou avec mention(s).**  
La liste des mentions est la suivante :
  - Mention droit de l'environnement et climat / Subject area Environmental Law and Climate
  - Mention droit du commerce / Subject area Business Law ;
  - Mention droit du contentieux / Subject area Litigation ;
  - Mention droit du travail et sécurité sociale / Subject area Labour Law and Social Security ;
  - Mention droit international et comparé / Subject area International and Comparative Law ;
  - Mention droit pénal / Subject area Criminal Law ;
  - Mention droit privé et fiscal du patrimoine / Subject area Private Estate and Tax Law ;
  - Mention droit public / Subject area Public Law ;
  - Mention fiscalité internationale / Subject area International Tax Law and Policy;
  - Mention théorie juridique / Subject area Legal Theory.
- **Doctorat en Droit / PhD in Law ;**
- **Master of Advanced Studies en droit international des affaires / Master of Advanced Studies (MAS) in International Business Law.**

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit et de la Faculté des hautes études commerciales, et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants :

- **Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics ;**
- **Master of Advanced Studies en Droit fiscal international / Master of Advanced Studies (MAS) in International Taxation, avec l'une des mentions suivantes :**
  - Mention fiscalité internationale des entreprises / Subject area International Corporate Tax;
  - Mention fiscalité internationale des personnes physiques / Subject area International Individual Tax;
  - Mention fiscalité internationale, perspective suisse / Subject area International Tax, Swiss perspective.

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté de droit de l'Université de Zurich, et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre le grade de :

- **Maîtrise universitaire en Droit des Universités de Zurich et Lausanne / Master of Law (MLaw) of the Universities of Zurich and Lausanne.**

Sur proposition conjointe de l'Ecole de Droit et de la Faculté des hautes études commerciales, et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre le grade suivant :

- **Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies, sans ou avec mention.**

La liste des mentions est la suivante :

- Mention sciences juridiques / Subject area Juridical Science;
- Mention renseignement et science forensique / Subject area Intelligence and Forensic Science;
- Mention management de l'information / Subject area Information Management.

<sup>3</sup> Sur proposition de l'ESC et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants :

- **Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science;**

- **Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw)** in Criminology and Security;
- **Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science**, avec orientation.

La liste des orientations est la suivante :

- Orientation identification physique / Orientation Physical Identification;
- Orientation criminalistique chimique / Orientation Chemical Criminalistics;
- Orientation investigation et identification numériques / Orientation Digital Investigation and Identification.
- **Maîtrise universitaire ès Sciences en analyse criminelle et traçologie/Master of Science (MSc) in Crime Data Analysis and Traceology**, en collaboration avec l'Université de Montréal;
- **Doctorat ès Sciences en science forensique / Philosophy Doctor (PhD) in Forensic Science**;
- **Doctorat en criminologie / Philosophy Doctor (PhD) in Criminology**.

<sup>4</sup> Sur proposition de l'IDHEAP et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les titres suivants :

- **Maîtrise universitaire en politique et management publics (Master PMP) / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy**;
- **Doctorat en administration publique / Doctorate in Public Administration**;
- **Master of advanced studies (MAS) en administration publique /Master of Advanced Studies (MAS) in Public Administration (MPA)**.

<sup>5</sup> Sur proposition des Ecoles, la Faculté délivre des Diplomas of Advanced Studies (DAS), des Certificates of Advanced Studies (CAS) et des Masters of Advanced Studies (MAS).

<sup>6</sup> Le Décanat peut, sans nouveau vote du Conseil de faculté, soumettre directement à l'approbation de la Direction de l'UNIL des modifications des alinéas 1 à 3 ci-dessus destinées notamment à les adapter à des règlements de Maîtrises universitaires ou à supprimer la mention de programmes ayant pris fin.

#### **Article 34 : Règlements**

A l'exception du Doctorat en Droit et de la Thèse de Maîtrise universitaire en Droit, régis par les articles 47 ss du Règlement de l'Ecole de Droit, les grades mentionnés à l'article 33 ci-dessus font l'objet de règlements et plans d'études, qui en fixent notamment les conditions d'octroi, conformément aux dispositions du RGE. Les règlements d'études sont soumis à la Direction de l'UNIL pour adoption.

**Article 35 : Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

**Article 36 : Règlements d'études et plans d'études**

<sup>1</sup> Les règlements d'études et plans d'études, préavisés par le Conseil de l'Ecole concernée et approuvés par le Conseil de Faculté, sont soumis à la Direction de l'UNIL pour adoption, en conformité avec le RGE.

<sup>2</sup> Les règlements d'études précisent notamment :

- a) les conditions d'admission;
- b) les conditions de réussite des évaluations, d'acquisition des crédits ECTS et d'obtention du grade;
- c) l'intitulé exact du grade délivré.

<sup>3</sup> Les plans d'études, complémentaires aux règlements d'études, renseignent notamment sur :

- a) la liste des enseignements;
- b) le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associés à chaque élément du cursus;
- c) les modalités d'évaluation.

**Article 37 : Equivalences**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 70 ss du RLUL, des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation et du RGE, l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès à des évaluations équivalentes dans le cadre d'un cursus antérieur peut être dispensé de certaines évaluations.

<sup>2</sup> En cas d'obtention d'équivalences, conformément au RGE, les crédits ECTS associés aux évaluations dont l'étudiant est dispensé lui sont automatiquement attribués. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne; exception peut être faite toutefois en cas de changement de cursus au sein de la Faculté. Le nombre de semestres et de sessions d'examens à la disposition de l'étudiant pour achever son cursus peut, le cas échéant, être réduit en conséquence.

<sup>3</sup> Les règlements d'études précisent notamment les modalités de reconnaissance des équivalences et le nombre maximum de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence, conformément au RGE.

**Article 38 : Mobilité**

<sup>1</sup> Les Directions d'Ecole, après consultation de leur Conseil respectif, arrêtent les principes régissant la poursuite temporaire des études dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, en conformité avec le RGE.

<sup>2</sup> Conformément à ces principes et sous réserve des dispositions particulières consacrées à cet égard dans les divers règlements d'études, un étudiant inscrit à la Faculté peut, avec l'accord préalable de la Direction de l'Ecole concernée, poursuivre temporairement ses études dans une autre institution universitaire, située en Suisse alémanique ou à l'étranger, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

<sup>3</sup> Les règlements d'études précisent notamment les modalités de reconnaissance des programmes de mobilité et le nombre maximum de crédits ECTS acquis lors de tels séjours qui peuvent être reconnus, conformément au RGE.

#### **Article 39 : Sessions d'examens**

<sup>1</sup> Les examens ont lieu durant les sessions d'examens dans les périodes définies par la Direction de l'UNIL, conformément au RGE, à savoir :

- à la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver);
- à la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été);
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

<sup>2</sup> Le calendrier précis des sessions d'examens est fixé au début de chaque année académique par le Décanat en accord avec le calendrier arrêté par la Direction de l'UNIL et publié sous une forme appropriée.

#### **Article 40 : Inscription aux examens**

Les Directions d'Ecole définissent, en respectant les délais fixés par la Direction de l'UNIL conformément au RGE, les périodes d'inscription aux examens et celles durant lesquelles le retrait d'une inscription est autorisé.

#### **Article 41 : Enseignements et examens**

<sup>1</sup> Le candidat indique, lors de son inscription, les enseignements qu'il a choisis en application du règlement d'études ou du plan d'études.

<sup>2</sup> S'il ne se présente pas aux enseignements lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi l'enseignement. Les règlements d'études peuvent introduire d'autres exigences.

<sup>3</sup> Si un étudiant se présente à une série d'examens, à une session d'examens ou à une évaluation, plus de quatre ans après avoir réussi la précédente, il peut être astreint à présenter à nouveau une évaluation dans tout ou partie des enseignements contenus dans les séries qu'il a passées. La Direction de l'Ecole concernée, sur préavis de l'organe compétent au sein de l'Ecole, fixe à l'étudiant un programme spécifique.



#### **Article 42 : Déroulement des examens**

<sup>1</sup> Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement ; celui-ci arrête la liste du matériel que les candidats sont autorisés à utiliser et en informe suffisamment tôt les étudiants. Les Règlements des Ecoles peuvent introduire d'autres exigences.

<sup>2</sup> Les examens sont organisés conformément au RGE.

<sup>3</sup> Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert désigné par la Direction de l'Ecole concernée sur proposition de l'enseignant. En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par la Direction de l'Ecole concernée. La note est attribuée par l'enseignant après consultation de l'expert. A la demande du président de la Commission de l'Ecole concernée, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen.

#### **Article 43 : Echelle des notes et appréciations**

<sup>1</sup> Les examens, de même que le mémoire, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

Un 0 (zéro) est attribué aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat et entraîne un échec à l'évaluation concernée, respectivement à toutes les évaluations de la session ou au module concerné. Les règlements d'Ecole ou d'études en précisent les conséquences spécifiques le cas échéant.

<sup>2</sup> Les validations non notées sont sanctionnées par l'appréciation « acquis » ou « non acquis ».

#### **Article 44 : Résultats des examens**

<sup>1</sup> La Direction de l'Ecole concernée statue sur les résultats des examens. Elle peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. Si elle parvient à la conclusion, après audition de l'examineur concerné et le cas échéant de l'expert, qu'un résultat doit être revu, elle peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Elle peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire.

<sup>2</sup> Les conditions de réussite des séries d'examens, des modules, des programmes d'études, des cursus et, le cas échéant, les modalités de calcul des moyennes sont précisées dans les règlements d'études.

#### **Article 45 : Nombre de tentatives aux examens**

Conformément à l'art. 41 du RGE, le nombre de tentatives à chaque examen ou série d'examens est limité à deux.

#### **Article 46 : Retrait, absence**

<sup>1</sup> L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément à l'article 40 ci-dessus ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit se voit attribuer un 0 (zéro)

ou l'appréciation « non acquis » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure dûment avéré. Le 0 (zéro) entraîne un échec à l'évaluation concernée. Les règlements d'Ecole ou d'études en précisent les conséquences spécifiques le cas échéant.

<sup>2</sup> Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à l'organe compétent au sein des Ecoles une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

<sup>3</sup> L'organe compétent au sein de l'Ecole concernée statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

<sup>4</sup> En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

#### **Article 47a : Fraude et tentative de fraude**

<sup>1</sup> L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une fraude ou tentative de fraude réunit les éléments pertinents et les transmet à la Direction de l'École concernée. Celle-ci qualifie l'infraction.

<sup>2</sup> Les règlements d'Ecole ou d'études précisent les conséquences spécifiques.

<sup>3</sup> L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

#### **Article 47 b : Plagiat**

<sup>1</sup> L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne un plagiat réunit les éléments pertinents et les transmet au Décanat FDCA après préavis de la Direction de l'École concernée. Le Décanat qualifie l'infraction et se réfère pour les cas de plagiat aux degrés de gravité prévue par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

<sup>2</sup> Selon la gravité de l'infraction, le Décanat peut prononcer :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

<sup>3</sup> Conformément, à l'art. 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

<sup>4</sup> L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

<sup>5</sup> L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

#### **Article 48 : Changement de cursus**

<sup>1</sup> Un changement de cursus entre Ecoles (ESC, École de Droit et IDHEAP) au sein de la Faculté est traité comme un changement de Faculté au sens de l'art. 78 RLUL. L'étudiant dispose à nouveau de deux tentatives à toutes les évaluations du nouveau cursus.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 78 al. 2bis RLUL, si le changement de cursus est consécutif à un échec simple, l'étudiant dispose à nouveau de deux tentatives à toutes les évaluations du nouveau cursus dans la même École, y compris à celles échouées précédemment. En cas de réussite en première tentative, il n'y a pas de seconde tentative.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'art. 78a, al. 3 RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif à un cursus organisé par une des Écoles de la Faculté est exclu d'études ultérieures dans cette même École.

## **Chapitre 9 : Formation continue**

### **Article 49 : Formation continue**

<sup>1</sup> La Faculté peut délivrer des attestations de formation continue par l'intermédiaire de ses Ecoles au sens de l'art. 8 ci-dessus.

<sup>2</sup> La Faculté peut, conjointement avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, proposer à l'UNIL la délivrance de certificats (CAS) ou diplômes (DAS) de formation continue.

## **Chapitre 10 : Recours**

### **Article 50 : Recours**

<sup>1</sup> Toute décision concernant les étudiants est susceptible de recours conformément aux dispositions spécifiques relatives aux recours prévues dans les Règlements de l'École de Droit, de l'ESC et de l'IDHEAP, sous réserve toutefois des dispositions réglementaires des programmes de formation continue certifiantes (MAS, DAS, CAS) de la Faculté.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par les Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de thèses de Maîtrise universitaire en Droit qui font l'objet de recours auprès de la Direction de l'UNIL.

<sup>3</sup> Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé à l'entité compétente et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée. En cas de recours contre une décision de la Faculté, le délai est de dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Le recourant peut notamment invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.

### **Article 51 : Irrecevabilité**

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

## **Chapitre 11 : Dispositions transitoires**

**Article 52 : Dispositions transitoires**

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique adopté le 4 juillet 2023.

**Article 53 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 2 mai 2024.

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 18 juin 2024.